Fonds des Accidents du Travail
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

25/04/2002

CIRCULAIRE N° 2002/6

concerne **Application des dispositions des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales – point de départ du délai de révision.**

En séance du 18 février 2002, le comité de gestion du Fonds a décidé de suivre la thèse énoncée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 4 septembre 2000 et de modifier la circulaire 94/4 sur l'application des dispositions des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales pour ce qui concerne le point de départ du délai de révision.

Le point 3 de cette circulaire « Modalités de versement du capital » doit être remplacé par le texte suivant :

« *Le versement du capital doit être effectué avant le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel l'entérinement de l'accord a été notifié ou au cours duquel la décision judiciaire a été coulée en force de chose jugée.*

A ce propos, il faut savoir :

- *que la date de notification de l'accord est la date qui est indiquée sur le courrier d'accompagnement de l'accord entériné ;*
- *que la décision judiciaire qui doit être prise en considération est la décision qui permet de constater que tous les éléments nécessaires au calcul de l'allocation annuelle, c'est-à-dire le taux d'incapacité permanente, la date de consolidation des lésions et la rémunération de base, ont été fixés;*
- *que lorsqu'il s'agit d'un arrêt, le Fonds acceptera que le versement se fasse avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel la décision en appel a été prononcée.*

Les capitaux feront l'objet d'un seul versement mensuel global. Il y aura lieu d'indiquer la référence « article 45 quater » lors du paiement. Toutefois, des modalités particulières de versements peuvent être discutées avec le Fonds des accidents du travail. »

Les nouvelles modalités entrent en vigueur ce jour.

L'administrateur général,

M. DEPOORTERE